

S-208

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-208

An Act to amend the Food and Drugs Act (clean drinking
water)

FIRST READING, JANUARY 27, 2009

THE HONOURABLE SENATOR GRAFSTEIN

S-208

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-208

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (eau potable
saine)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JANVIER 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR GRAFSTEIN

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to include water from a community water system as a food that is subject to regulation under the Act. Water systems that serve fewer than 25 persons or that operate less than 30 days a year are excluded.

The Act is amended to allow for the inspection of any place where water destined for human consumption is accumulated or collected or where any activity takes place that promotes the accumulation of such water, thus allowing for the inspection of lands that form part of the watershed. It also allows for the inspection of any place from which contaminants may escape into a drinking water source.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'ajouter l'eau d'un réseau de distribution d'eau à la liste des aliments assujettis aux règlements d'application de la loi. Sont toutefois exclus les réseaux qui desservent moins de vingt-cinq personnes ou qui sont exploités pendant moins de trente jours par année.

Le texte autorise l'inspection des lieux où l'eau destinée à la consommation humaine s'accumule ou est recueillie, ainsi que les lieux où se déroule toute activité favorisant l'accumulation de cette eau, permettant ainsi la visite des terres qui font partie du bassin hydrographique. Il autorise également l'inspection des lieux d'où peuvent s'échapper des substances susceptibles de contaminer une source d'eau potable.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-208

PROJET DE LOI S-208

An Act to amend the Food and Drugs Act
(clean drinking water)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et dro-
gues (eau potable saine)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

**1. (1) The definitions “food” and “sell”
in section 2 of the *Food and Drugs Act* are
replaced by the following:**

**1. (1) Les définitions de « aliment » et
de « vente », à l'article 2 de la *Loi sur les*
aliments et drogues, sont remplacées par
ce qui suit :**

“food”
« aliment »

“food” includes any article manufactured,
distributed, sold or represented for use as
food or drink for human beings, water from
a community water system for human
consumption, chewing gum, and any
ingredient that may be mixed with food for
any purpose whatever;

« aliment » Notamment tout article fabriqué,
distribué, vendu ou présenté comme pouvant
servir de nourriture ou de boisson à l'être
humain, l'eau provenant d'un réseau de
distribution d'eau qui est destinée à la
consommation humaine, la gomme à mâcher
ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé
avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment »
“food”

“sell”
« vente »

“sell” includes offer for sale, expose for sale,
have in possession for sale or distribution,
and distribute, whether or not the distribution
is made for consideration;

« vente » Est assimilé à l'acte de vendre le fait
de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en
sa possession pour la vente ou la distribution,
ou le fait de distribuer, que la distribution soit
faite ou non pour contrepartie.

« vente »
“sell”

**(2) Section 2 of the Act is amended by
adding the following in alphabetical
order:**

**(2) L'article 2 de la même loi est modi-
fié par adjonction, selon l'ordre alphabéti-
que, de ce qui suit :**

“article”
« article »

“article” includes a gas, liquid or solid that is
not packaged;

« article » Est assimilé à un article tout gaz,
liquide ou solide qui n'est pas emballé.

« article »
“article”

“collection”
« collecte »

“collection” includes any activity that causes
or promotes the accumulation of a food
whether or not it is artificially contained;

« collecte » S'entend notamment de toute
activité qui cause ou favorise l'accumulation
d'un aliment, qu'il soit ou non contenu par des
moyens artificiels; le verbe « recueillir » a un
sens correspondant.

« collecte »
“collection”

“community
water system”
« réseau de
distribution
d'eau »

“community water system” means a water
system that distributes water to 25 or more
persons for not less than 30 days in a year;

« réseau de distribution d'eau » Réseau qui
sert à distribuer de l'eau à au moins 25
personnes pendant au moins 30 jours au cours
d'une année.

« réseau de
distribution
d'eau »
“community
water system”

**2. Section 7 of the Act is replaced by the
following:**

**2. L'article 7 de la même loi est rempla-
cé par ce qui suit :**

Unsanitary
manufacture,
etc., of food

7. No person shall collect, manufacture, prepare, preserve, package, distribute or store for sale any food under unsanitary conditions.

7. Il est interdit de recueillir, de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer, de distribuer ou d'emmagasiner pour la vente des aliments dans des conditions non hygiéniques.

Conditions non
hygiéniques

5

3. The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers of
inspectors

23. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any place where the inspector believes on reasonable grounds any article to which this Act or the regulations apply accumulates, or is collected, manufactured, prepared, preserved, packaged, distributed or stored, or from which any substance may escape and contaminate any food, and may

3. Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute heure convenable, 10 procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, s'accumulent ou sont recueillis, fabriqués, préparés, conservés, emballés, distribués ou emmagasinés des articles visés par la présente loi ou ses règlements, ou d'où 15 peut s'échapper toute substance susceptible de contaminer des aliments. Il peut en outre :

Pouvoirs de
l'inspecteur

4. Paragraph 30(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the method of collection, manufacture, preparation, preserving, 20 packing, distributing, storing and testing of any food, drug, cosmetic or device in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer; 25

4. L'alinéa 30(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) prévoir le mode de collecte, de fabrica- 20 tion, de préparation, de conservation, d'emballage, de distribution, d'emmagasinement et d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consom- 25 mateur de l'article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

EXPLANATORY NOTES

Food and Drugs Act

Clause 1: (1) Existing text of the definitions:

“food” includes any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever;

“sell” includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;

(2) New.

Clause 2: Existing text of section 7:

7. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any food under unsanitary conditions.

Clause 3: Relevant portion of subsection 23(1):

23. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any place where the inspector believes on reasonable grounds any article to which this Act or the regulations apply is manufactured, prepared, preserved, packaged or stored, and may

Clause 4: Relevant portion of subsection 30(1):

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(e) respecting the method of manufacture, preparation, preserving, packing, storing and testing of any food, drug, cosmetic or device in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les aliments et drogues

Article 1 : (1) Texte des définitions :

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« vente » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.

(2) Nouveau.

Article 2 : Texte de l'article 7 :

7. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente des aliments dans des conditions non hygiéniques.

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 23(1) :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, sont fabriqués, préparés, conservés, emballés ou emmagasinés des articles visés par la présente loi ou ses règlements. Il peut en outre :

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 30(1) :

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

[...]

e) prévoir le mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'emmagasinage et d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de l'article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;